



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **26 avril 2021**

Décision n° **CP-2021-0450**

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Maisons des assistants maternels (MAM) - Référentiel métropolitain - Conventions-cadre et de mise en oeuvre pour la charte qualité

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 9 avril 2021

Secrétaire élu : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 27 avril 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Commission permanente du 26 avril 2021**Décision n° CP-2021-0450**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Maisons des assistants maternels (MAM) - Référentiel métropolitain - Conventions-cadre et de mise en oeuvre pour la charte qualité**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 7 avril 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'objet de la présente délibération est de proposer l'approbation du référentiel métropolitain des MAM ainsi que la charte qualité pour les MAM qui seront créées sur le territoire de la Métropole de Lyon. La charte qualité comprend 2 documents : un document-cadre et un document opérationnel de mise en oeuvre pour chaque création de MAM.

I - Contexte : les assistants maternels et les besoins en MAM

La Métropole est compétente en matière d'agrément, de suivi et de contrôle dans le domaine de l'accueil individuel et collectif de l'enfant. En 2020, la Métropole compte 9 080 assistants maternels et 634 établissements d'accueil du jeune enfant.

Les indicateurs nationaux et métropolitains mettent l'accent sur le vieillissement de la population des assistants maternels. En effet, à l'horizon 2030, un assistant maternel sur deux actuellement en exercice sera parti à la retraite. Par ailleurs, à ce jour, 22 communes situées sur le territoire de la Métropole ont des taux de couverture en matière d'accueil individuel et collectif du jeune enfant inférieurs au taux recommandé. La situation actuelle et à venir de la Métropole en matière d'accueil de l'enfance est donc préoccupante, en particulier sur ces communes considérées comme prioritaires pour développer l'offre sur leur territoire.

Depuis la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des MAM, afin d'encourager et diversifier cette offre, les assistants maternels agréés ont la possibilité de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans des MAM. Elles représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistant maternel. En effet, les MAM offrent des avantages liés au travail en équipe, qui participent à la lutte contre le chômage, l'isolement, la sous-activité, ainsi qu'à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail des assistants maternels.

Dans une MAM, les parents sont les employeurs directs des assistants maternels qui y accueillent leurs enfants. Les parents et les assistants maternels bénéficient des mêmes droits, avantages et obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. Pour les parents, les MAM offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres enfants et professionnels. À ce jour, le territoire de la Métropole compte 7 MAM dans les Communes de Charly, Ecully, Villeurbanne, Grigny, Saint Romain au Mont d'Or, Caluire et Cuire et Lyon 4°. L'objectif pour les années à venir est, avec l'accord de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de soutenir la création de MAM.

Afin d'encourager l'offre de nouvelles MAM, la convention 2018-2022 d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a défini parmi ses axes prioritaires le financement d'investissement en faveur des assistants maternels, en particulier pour la création de MAM.

Afin que la Métropole puisse s'inscrire dans cette dynamique tout en garantissant la santé, la sécurité, et l'épanouissement des enfants accueillis dans ces structures, plusieurs documents d'accompagnement et d'appui sont proposés.

II - Le référentiel métropolitain des MAM

Le référentiel métropolitain précité a pour objectif de clarifier les différents points de la loi et de préciser les règles de sécurité, les conditions nécessaires à la qualité d'accueil, en particulier la qualité environnementale et la prise en compte de la transition écologique. La meilleure implantation doit être sélectionnée, écartant les sites pollués présentant des risques pour la santé des enfants, qui sont un public particulièrement vulnérable.

À cet effet, les critères de qualité de l'air, du bruit, de la qualité des sols, ainsi que tout risque lié à l'environnement doivent être vérifiés en amont du projet d'implantation de chaque MAM.

Il est destiné aux assistants maternels pour les aider dans la constitution d'un dossier en vue de la création d'une MAM, mais aussi aux élus municipaux et à l'ensemble des acteurs de la petite enfance. Il permet donc d'accompagner les projets de MAM dans leur conception et réalisation, il contribue à l'amélioration de l'exercice de la profession d'assistant maternel et donc à la qualité de l'accueil.

III - La convention-cadre de la charte qualité des MAM

En complément, et afin d'encourager les bonnes pratiques repérées au sein des MAM existantes au niveau national, la direction générale de la cohésion sociale a proposé la création d'une "charte qualité pour les MAM", qui est en parfaite concordance avec le référentiel métropolitain des MAM proposé dans cette délibération. Cette charte se décline sous forme d'une convention-cadre entre la Métropole, la CAF et la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle précise les orientations et les conditions de création d'une MAM dans la Métropole et est en pièce jointe du présent dossier.

IV - La convention de mise en œuvre de la charte qualité des MAM

Afin de favoriser un accueil de qualité, il est proposé de décliner la convention de la charte qualité entre la CAF, la MSA, la Métropole et chaque MAM lors de leur création sur le territoire métropolitain. Ce document précise les engagements réciproques de chaque partie prenante de cette convention.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver les 3 documents joints en pièces jointes :

- le référentiel métropolitain des MAM,
- la convention-cadre de la "charte qualité pour les MAM" et d'autoriser la signature de ce document par le Président de la Métropole,
- la convention de mise en œuvre de la "charte qualité pour les MAM" qui sera signée, au cas par cas, lors de création de MAM.

Ces documents et engagements ne comportent ni dépenses, ni recettes pour la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le référentiel métropolitain des MAM,
- b) - le document-cadre portant "charte qualité pour les MAM",
- c) - les conventions de mise en œuvre subséquentes.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer :

- a) - le document-cadre de la "charte qualité pour les MAM",
- b) - les conventions de mise en œuvre subséquentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2021.